

Arrêt

n° 314 009 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2009, vous vivez à Kendouma (Bouliwel), votre village natal, depuis que votre mari, [A.S.], qui est plus âgé que vous d'une génération, vous a chassée de chez lui (Kindia). Il vous reprochait d'avoir aidé votre fille [O.S.S.] (CG [...]) à fuir, pour éviter de se marier avec [T.M.S.], le maître coranique que votre mari lui

avait choisi pour époux. À Kendouma, vous vivez auprès de l'un de vos frères, [T.O.]. Pour subvenir à vos besoins, en plus de l'aide matérielle que vous apportent vos frères et sœurs, vous cultivez des produits de la terre, que vous vendez aussi au marché, et vous élevez du bétail. Vous vivez pendant quelques années avec votre fils, [M.O.S.] (CG [...]), et deux fillettes, [M.B.S.] (adoptée par votre fille [O.S.], mais qu'elle avait dû abandonner lors de sa fuite), et [A.S.], que vous avez recueillie. Jusqu'en 2022, vous n'avez plus le moindre contact avec votre mari.

Début 2022, alors qu'il passe par le marché de Kendouma en se rendant à Dalaba, votre mari vous aperçoit. Il vous poursuit, mais, courant jusqu'à votre maison, vous lui échappez. À son retour de Dalaba, il menace votre frère [T.O.], brûle sa maison, et vient ensuite incendier votre maison alors que vous vous trouvez chez un maître coranique avec les deux filles qui vivent avec vous. [T.O.] vous fait partir alors à Conakry, chez une nièce, [F.W.]. Lui-même garde vos deux filles adoptives chez lui.

Après quelques jours chez votre nièce, toutefois, [F.M'b.], une fille que votre mari avait eue avec une autre épouse, tombe sur vous alors que vous vous rendez aux toilettes, installées à l'extérieur. En effet, il arrivait à [F.M'b.] de venir chez votre nièce. Elle prévient son père de votre présence. Votre mari arrive donc un soir, réclame après vous, mais votre nièce vous fait sortir discrètement ; vous trouvez asile chez des voisins. Ils vous hébergent avant qu'un couple, dont la femme s'appelle [H.], vienne vous chercher pour vous héberger « longtemps », puis vous conduire à l'aéroport.

Vous quittez donc la Guinée par avion, en compagnie de l'homme de ce couple, en mai 2022. Vous arrivez en France le 30 mai 2022, et rejoignez la Belgique en train le jour-même. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er juin 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre mari ne vous maltraite, ne vous frappe et qu'il vous brûle.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, comme votre conseil l'a relevé à la fin de votre second entretien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP

20.10.2023, p. 14], votre âge, votre absence d'éducation scolaire, et le fait que vous n'avez pas la notion du temps, peuvent justifier la mise en place de mesures de soutien. Bien que vous n'ayez déposé aucun document médical attestant de problèmes cognitifs, avant même l'intervention de votre conseil, l'officier de protection s'est enquis à plus d'une reprise de votre état au cours de vos deux entretiens [NEP 20.06.2023, pp. 1, 10, 13 ; NEP 20.10.2023, pp. 1, 10], il a mis fin à votre premier entretien lorsque votre conseil a invoqué de la confusion dans vos déclarations et la chaleur du local [NEP 20.06.2023, p. 16], et dès qu'il lui semblait déceler une difficulté de compréhension de votre part, il a reformulé ses questions, ou vous a demandé de préciser vos propos [NEP 20.06.2023, pp. 5, 6, 9, 11, 12, 16 et NEP 20.10.2023, pp. 3, 7, 8, 9, 12]. En fin d'entretien, vous avez à chaque fois déclaré que tout s'était bien passé [NEP 20.06.2023, p. 17 et NEP 20.10.2023, p. 14].

Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile. Dès lors, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par ses seules déclarations, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

En particulier, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence

». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous dites ne pas savoir quelles démarches vous auriez pu faire pour établir votre identité, ou ne pas même savoir ce qu'est une carte d'identité [NEP 20.06.2023, pp. 4-5], alors que vous bénéficiez du soutien de votre conseil et de votre famille en Belgique et en Guinée, que vous n'avez pas de problème avec vos autorités nationales, et que, de plus, vous possédez un passeport qui vous a été délivré le 13 février 2019 [Dossier administratif]. Au sujet de ce passeport, non seulement vous ne l'avez pas présenté aux instances d'asile belges, mais vous niez en avoir jamais possédé un [NEP 20.06.2023, p. 5]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater le caractère vague, imprécis, contradictoire, voire peu vraisemblable de certaines de vos déclarations au sujet du fait générateur de votre fuite de Guinée, à savoir l'incendie de votre maison à Kendouma par votre mari et ses suites. Le Commissariat général estime que le caractère défaillant de vos déclarations, portant sur des éléments essentiels, ne peut s'expliquer entièrement par votre âge ou votre manque d'éducation scolaire.

Ainsi, après que votre mari vous aurait repérée sur le marché de Kendouma, vous auriez couru jusqu'à votre maison où vous vous seriez cachée, mais vous ne répondez pas à la question de savoir jusqu'où il vous aurait poursuivie, bien que vous soyez relancée sur le sujet [NEP 20.10.2023, pp. 9-10]. Ensuite, tantôt votre mari aurait dit à votre frère qu'il savait où vous habitiez et qu'ils allaient aller ensemble chez vous [NEP 20.06.2023, pp. 14-15], tantôt il ne savait pas où vous habitiez et il l'aurait demandé à votre frère [NEP 20.10.2023, p. 8]. De plus, tantôt vous auriez porté vos soupçons sur votre mari en apprenant l'incendie de votre maison [NEP 20.06.2023, p. 16], ce qui signifie donc qu'on ne l'avait pas nommé, tantôt on vous aurait annoncé d'emblée que c'était lui le coupable, parce qu'on aurait reconnu sa voiture [NEP 20.06.2023, p. 16]. À ce propos, il est également peu vraisemblable que votre mari aurait pris la précaution de passer une cagoule avant d'incendier votre maison, alors qu'il serait venu avec son propre véhicule, connu de tout le monde selon vous [NEP 20.06.2023, p. 16 ; NEP 20.10.2023, p. 9]. Enfin, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre que votre mari, plus âgé que vous d'une génération, et avec lequel vous n'avez plus eu de contact depuis près de 13 ans, se mettrait soudainement en tête de vous tuer sous le seul prétexte qu'il vous aurait croisé sur un marché [NEP 20.06.2023, pp. 13, 15]. Rajoutons que vous affirmez que des contacts existent encore entre votre famille et celle de votre mari, de sorte que cette dernière aurait déjà pu se renseigner sur ce que vous étiez devenue [NEP 20.06.2023, p. 11]. Sur ce dernier point, le Commissariat général ne peut également se laisser convaincre que votre famille aurait pris le risque de vous cacher à Conakry auprès d'une nièce chez qui passait, de temps en temps, une fille de votre mari, laquelle, de plus, aurait soutenu sa décision de vous chasser [NEP 20.10.2023, p. 11]. Relevons également que vous n'êtes pas en mesure de donner ni le nom des voisins qui vous auraient recueillie le temps qu'un couple vienne vous chercher [NEP 20.10.2023, p. 12], ni le nom de l'homme de ce couple, chez qui vous seriez restée « longtemps » et avec qui vous auriez voyagé jusqu'en Europe [NEP 20.10.2023, pp. 12, 13].

En outre, le Commissariat général estime que l'absence de démarches de votre part pour savoir quelles sont les suites de l'incendie de votre maison et de celle de votre frère, les suites de l'intrusion de votre mari chez votre nièce à Conakry, l'absence d'explications sur le fait que vous n'auriez pas porté plainte, et l'absence de démarches pour connaître votre situation en Guinée, sont des comportements incompatibles avec les craintes que vous exposez [NEP 20.06.2023, p. 15 ; NEP 20.10.2023, pp. 5, 6, 8, 9, 11-12]. Certes, votre conseil vous présente comme une personne passive, fataliste et vulnérable [NEP 20.10.2023, p. 14], mais ce portrait est tout d'abord contredit par l'autonomie dont vous avez fait preuve dans votre vie quotidienne à Kendouma, en travaillant et en éduquant deux petites filles recueillies, tout en bénéficiant d'un soutien familial et d'un réseau en Guinée, réseau qui vous a notamment permis de voyager vers l'Europe [NEP 20.06.2023, pp. 6-7, 10, 12-13].

Enfin, votre conseil a sollicité l'accord de vos enfants [Voir pièce versée au dossier administratif et farde « Documents »] pour que le Commissariat général puisse accéder à leur dossier, à l'appui de vos déclarations ([A.S.] CG [...] ; [O.S.S.] CG [...] ; [M.O.S.] CG [...]). À l'examen, les déclarations d'[A.S.] [NEP 07.02.2012, p. 7, NEP 14.01.2013, pp. 10, 11] et d'[O.S.S.] [NEP 22.10.2010, p. 3] confirment tout au plus les circonstances de votre départ du domicile familial en 2009, mais ne disent rien, en raison de la date d'introduction de leur demande de protection internationale, des faits postérieurs que vous invoquez. Quant au dossier de [M.O.S.], il n'ajoute pas d'information pertinente à celles des deux dossiers précédents.

Partant, vos seules déclarations à propos des faits dont vous auriez été victime à Kendouma ne peuvent convaincre le Commissariat du bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre premier entretien personnel via votre conseil en date du 30 juin 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait, au principal, de précisions portant sur les noms des petites filles qui vivaient avec vous à Kendouma, sur votre petit-fils, sur vos enfants décédés, sur l'école de votre fille [A.S.], sur le statut de votre fille [O.S.], sur votre voyage, sur une confusion entre vos deux filles [O.S.] et [A.], et enfin sur la distance entre votre maison et le lieu où vous vous trouviez lors de l'incendie. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 octobre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard de son mari. Elle déclare avoir été chassée du domicile conjugal en 2009 pour avoir aider sa fille à se soustraire à un mariage forcé arrangé par ce dernier. Elle explique avoir été retrouvée par son mari début 2022, alors qu'elle vivait à Kendouma. Elle déclare que celui-ci a incendié sa maison et craint qu'il ne la maltraite, la frappe et la brûle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] À titre principal [...] Reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante [...] Subsidiairement [...] octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire [...] renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès [des] services [du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

- « [...] 2. Document médical relatif aux troubles cognitifs-neurologiques de la requérante 3. Liste des enfants reconnus réfugiés et références des dossiers ainsi que accord de prendre connaissance de leur contenu [...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. La partie défenderesse ajoute que « [...] votre conseil a sollicité l'accord de vos enfants [Voir pièce versée au dossier administratif et farde « Documents »] pour que le Commissariat général puisse accéder à leur dossier, à l'appui de vos déclarations ([A.S.] CG [...] ; [O.S.S.] CG [...] ; [M.O.S.] CG [...]). À l'examen, les déclarations d'[A.S.] [NEP 07.02.2012, p. 7, NEP 14.01.2013, pp. 10, 11] et d'[O.S.S.] [NEP 22.10.2010, p. 3] confirment tout au plus les circonstances de votre départ du domicile familial en 2009, mais ne disent rien, en raison de la date d'introduction de leur

demande de protection internationale, des faits postérieurs que vous invoquez. Quant au dossier de [M.O.S.], il n'ajoute pas d'information pertinente à celles des deux dossiers précédents ».

4.3. Le débat entre les parties porte, dès lors, essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, sur le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.4. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience du 10 septembre 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de la requérante. En effet, il constate que celle-ci présente un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte lors de l'appréciation de ses craintes. En outre, force est de relever que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante, dès lors, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.5. Le Conseil constate que la requérante est âgée de septante-cinq ans et qu'elle est illettrée et non instruite. A l'issue de l'entretien personnel du 20 octobre 2023, son conseil a, notamment, indiqué que cette dernière rencontre des problèmes de mémoire et que pour cette raison, elle fait l'objet d'examens neurologiques (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2023, p. 14).

La partie requérante a joint, à son recours, un rapport de consultation en neurologie daté du 21 novembre 2023 qui relève que « [La requérante] se présente en consultation avec sa fille qui décrit depuis à peu près un an et demi la présence de troubles mnésiques avec des persévérations, des épisodes de désorientation dans le temps et dans l'espace, des manques de mots. Il y a eu plusieurs pertes dans le quartier avec sa petite-fille » (requête, annexe 2). La neurologue conclut à une « Probable démence d'origine neurodégénérative » et indique que plusieurs examens sont à prévoir, tels qu'un scanner cérébral et une scintigraphie cérébrale (*ibidem*).

Si la partie requérante a indiqué, à l'audience du 10 septembre 2024, que les examens susmentionnés n'avaient vraisemblablement pas permis d'identifier de lésions objectives, elle a toutefois précisé que d'autres examens étaient en cours, au vu des problèmes de mémoire rencontrés par la requérante.

Force est de constater que le contenu du rapport de consultation en neurologie daté du 21 novembre 2023, de même que les troubles mnésiques majeurs invoqués dans le chef de la requérante, âgée de septante-cinq ans, attestent indubitablement de sa fragilité et de sa grande vulnérabilité, lesquelles sont susceptibles d'affecter la narration de son récit de protection internationale. Si certes, la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort, toutefois, pas de la motivation de l'acte attaqué que l'état de santé de cette dernière ait dûment été pris en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit.

4.6. Invitée à s'exprimer, à l'audience du 10 septembre 2024, au sujet des évènements qu'elle a vécus en Guinée et des craintes qu'elle continue à éprouver, la requérante a fait preuve d'une émotion extrême et d'une très grande fébrilité, qui révèlent une souffrance psychologique majeure.

4.7. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure et après avoir interrogé la partie requérante à l'audience du 10 septembre 2024, que les deux filles de la requérante, O.S.S. et A.S., ont fui respectivement la Guinée en 2009 et 2012, et ont été reconnues réfugiées en Belgique en raison de leur crainte d'être mariées de force par leur père, M.A.S. Force est, en outre, de constater que le fils de la requérante, M.O.S., a lui aussi été reconnu réfugié en Belgique à la suite, notamment, de violences intrafamiliales infligées par son père. Les copies des notes de leurs entretiens personnels ont été versées au dossier administratif (pièce 25, documents 1 à 5).

Le Conseil estime que ces éléments, qui ne sont, au demeurant, pas contestés par la partie défenderesse, corroborent l'environnement familial traditionnaliste et rigoriste, ainsi que le contexte de violences et de soumission conjugales invoqués par la requérante, et partant, les craintes qu'elle allègue à l'égard de son mari, M.A.S. A cet égard, lors de son l'entretien personnel du 22 juin 2010, l'une des filles de la requérante, O.S.S., indiquait que « Chaque fois que je parle avec [ma sœur A.] elle me parle de mon père qu'il torture ma mère ma fille et mon enfant et elle dit que l'enfant est malade. Ma mère a été chassée par mon père et elle vit au village [...] Mon père l'accuse elle et ma mère d'avoir été complice [de ma fuite] » (dossier administratif, pièce 25, document 1 , p. 3).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère pouvoir tenir pour établis le mariage forcé de la requérante avec M.A.S., ainsi que les violences intraconjugales invoquées. Il rejoint, à cet égard, la partie

requérante lorsque celle-ci souligne qu' « Il faut garder à l'esprit que les persécutions invoquées sont des violences particulièrement graves et qui touchent à l'intimité d'une femme (exploitation au sein du foyer depuis toute jeune, mariage forcé à 17 ans, 7 enfants découlant de viols et 43 années de violences physiques) ». Or force est de constater que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a nullement abordé ces faits.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit, établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Dès lors, que la requérante a établi avoir subi des mauvais traitements liés à sa condition de femme qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'elle nourrit une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.10. Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Guinée afin d'échapper à ses persécuteurs.

4.11. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.12. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.14. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU